



## **Demande d'affiliation**

pour

---

---

---

---

(ci-après «la personne assurée»)

à la

**Fondation institution supplétive LPP**

(ci-après «la Fondation»)



**Art. 1**   Objet

La personne assurée s'affilie volontairement à la fondation pour l'exécution de sa prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

**Art. 2**   Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	<sup>1</sup> Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des conditions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

**Art. 3**   Obligations des personnes assurées

Obligation de déclarer	<sup>1</sup> La personne assurée est tenue de fournir toutes les informations et documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modifications de salaires, de noms et autres	<sup>2</sup> Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la Fondation sans délai. Il convient également de fournir dans les délais les confirmations des salaires annuel au 1er janvier.
Incapacité de travail	<sup>3</sup> Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	<sup>4</sup> La personne assurée assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation de déclarer. Elle est également tenue d'acquitter les cotisations dues à la Fondation dans les délais impartis.
Cotisations	<sup>5</sup> Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la Fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.
Conséquence du non-paiement des cotisations	<sup>6</sup> Lorsque la personne assurée ne tient pas compte de l'injonction de payer, la Fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat. Elle réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si la personne assurée ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la Fondation, il en reconnaît implicitement la validité.
Règlement sur les coûts	<sup>7</sup> Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par la personne assurée. Ils sont mentionnés dans le règlement, en vigueur et édicté par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de l'affiliation.



Modification des cotisations ou du règlement des frais      8    Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à la personne assurée avant son entrée en vigueur.

**Art. 4**      Devoirs de la Fondation

Exécution de la prévoyance      1    La Fondation exécute la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fonds de garantie      2    Elle règle les transactions avec le fonds de garantie.

Règlement de prévoyance      3    Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Le règlement régit les droits et les devoirs des ayants droit.

**Art. 5**      Début et fin

Début      1    L'affiliation prend effet le \_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_ pour autant que la Fondation confirme la couverture à partir de cette date.

Fin      2    Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis d'un mois. Demeure réservée la résiliation immédiate de l'affiliation par la Fondation lorsque la personne assurée est en retard avec le paiement de ses cotisations.

Liquidation partielle      3    Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.

**Art. 6**      For et droit applicable

For      1    Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP.

Droit applicable      2    Le droit applicable est le droit suisse.

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne assurée

## Règlement relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, valable à partir du 01.01.2018

---

### Application générale de la prévoyance

Annonces effectuées après l'expiration du délai

→ Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe	CHF 100.-
→ Sorties, par personne assurée	CHF 100.-
→ Modification des salaires, par personne assurée	CHF 100.-
Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF 100.-
Rappel liste des salaires	CHF 100.-
Résiliation de la convention d'affiliation	
(en cas de transfert des capitaux à une autre institution de prévoyance)	CHF 500.-
en plus par personne assurée	CHF 100.-

### Affiliation d'office

Décision et exécution de l'affiliation d'office (Art. 60, al. 2, let. a et d LPP)	CHF 825.-
Reconsidération de la décision	CHF 450.-
Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12, al. 2 LPP)	CHF 750.-

### Encaissement

Rappel	CHF 50.-
Poursuite	CHF 100.-
Production à l'office des faillites	CHF 100.-
Réquisition de continuer la poursuite	CHF 100.-
Mainlevée d'opposition	CHF 450.-
Réquisition de faillite	CHF 100.-
Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF 500.-
Réquisition de vente	CHF 100.-
Etablissement d'un plan de paiement	CHF 100.-
Intérêt moratoire dès l'échéance des cotisations, selon art. 104 CO	5%

### Dépenses spéciales (selon frais occasionnés)

Taux horaire pour les spécialistes	CHF 250.-
Taux horaire pour cadres	CHF 150.-
Taux horaire pour collaborateurs du service à la clientèle	CHF 100.-

Selon décision du conseil de fondation du 01.12.2017, basée sur l'art. 3, al. 4 de l'ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle du 28 août 1985.

---

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

---